

COMMUNIQUE DE PRESSE

Hippodrome de Compiègne.

Lire le jugement

Le Tribunal administratif de Paris rejette comme irrecevable la requête présentée par un syndicat des personnels forestiers de l'office national des forêts (ONF) contre l'arrêté ministériel autorisant la cession de trois parcelles supportant l'hippodrome et le golf de Compiègne.

Le syndicat SNUPFEN solidaires, qui défend les intérêts des personnels forestiers, et notamment ceux des fonctionnaires et agents assimilés de l'office national des forêts (ONF), ainsi que son secrétaire général, M. X, agissant à titre personnel en sa qualité d'agent de l'Etat, demandaient au Tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 16 mars 2010 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Par cet acte, le ministre a autorisé la cession amiable de trois parcelles dont l'Etat était propriétaire et sur lesquelles avaient été aménagés à la fin du 19 siècle l'hippodrome et le golf de Compiègne. Ils demandaient par voie de conséquence qu'il soit enjoint à l'Etat de procéder à la résiliation de la vente de ces parcelles à la société des courses de Compiègne, intervenue le 19 mars 2010.

Le Tribunal, qui ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire, a jugé que les requérants ne justifiaient pas d'un intérêt suffisant leur donnant qualité à agir contre l'acte qu'ils contestaient.

Le Tribunal a estimé que l'arrêté du 16 mars 2010, dont l'unique objet est d'autoriser la cession par l'Etat de trois parcelles appartenant à son domaine privé, était un acte de gestion domaniale. S'il pouvait modifier le périmètre d'intervention des agents de l'office national de forêts, gestionnaire de ces parcelles, cet acte ne portait pas en lui-même directement atteinte aux droits et prérogatives des personnels forestiers de l'ONF pas plus qu'il n'affectait leurs conditions d'emploi ou de travail. Le Tribunal a écarté l'argument avancé par les requérants tiré de ce que la cession de la parcelle serait de nature à faire perdre à l'avenir aux agents de l'ONF les avantages que leur avait concédés la société des courses de Compiègne, et notamment la réduction de 20% sur le prix des consommations au restaurant du champ de courses. La perte de ces

avantages présente un caractère indirect et incertain. Le syndicat faisait également valoir qu'il s'était assigné, entre autres priorités, de contribuer à « la gestion rationnelle et de la conservation du patrimoine forestier et de l'espace naturel ». Le Tribunal a estimé que la référence à cet objectif, très large et général, ne lui permettait pas de s'affranchir des règles qui encadrent la faculté offerte aux agents publics et aux syndicats qui défendent leurs intérêts de contester les mesures relatives à l'exécution du service qu'ils sont chargés d'assurer.

Le Tribunal avait déjà adopté une solution similaire lorsque, par jugement du 10 février 2012, il avait rejeté comme irrecevable une première requête déposée par le syndicat national des personnels administratifs de l'ONF dont l'objet était identique.

TA de Paris, 7 juin 2013, Syndicat SNUPFEN solidaires et M. X, n°1215237/7-2

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1215237 / 7-2

Syndicat SNUPFEN Solidaires
M. X.

M. Bernier
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur Public

Audience du 24 mai 2013
Jugement du 7 juin 2013

54-01-04-01-02
24-02-03-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(7ème section 2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2012, présentée pour le syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel SNUPFEN Solidaires dont le siège est sis 2, chemin de la Louvière à Chatenois (70240) agissant par son secrétaire général M. X., et par M. X., par la SELARL Montpensier Avocats (Me Frety et Me Mengès); les requérants demandent au tribunal :

-d'annuler l'arrêté du 16 mars 2010 par lequel le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a autorisé la cession amiable par l'Etat des trois parcelles cadastrales n°1027,1214 et 1520 de la forêt de Compiègne, ensemble les décisions implicites par lesquelles le ministre a rejeté les recours gracieux présentés par le syndicat et par M. X. tendant à ce qu'il abroge cet arrêté ;

-d'enjoindre à l'Etat sous astreinte de 15 000 euros par semaine à compter de la notification du jugement à intervenir de procéder à la résiliation de la vente de l'hippodrome de Compiègne ;

-de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent :

-que le syndicat, qui s'est assigné pour objectif la gestion rationnelle et la préservation du patrimoine forestier justifie d'un intérêt à contester une cession contraire au principe d'inaliénabilité du domaine public forestier ; qu'il est recevable à contester une décision individuelle qui affecte les intérêts collectifs de ses membres ;

-que M. X. a intérêt à agir en qualité d'agent de l'ONF, de contribuable et de citoyen soucieux de défendre l'environnement ;

-que la cession de gré à gré étant irrégulière et obtenue par fraude, elle peut être contestée sans que soient opposables aux requérants les délais relatifs au retrait ;

-que la parcelle n'entrant pas dans le cadre des exceptions prévues par le deuxième alinéa de l'article L.3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, son aliénation ne pouvait être autorisée que par la loi ;

-que ni M. G., ni M. L., ni Mme V., ni M. D. ne justifiaient d'une délégation régulière et publiée ;

-que la parcelle, qui appartenait au domaine public de l'Etat, a été aliénée avant d'avoir été préalablement déclassée ;

-qu'à supposer que la parcelle ait appartenu au domaine privé, l'aliénation devait faire l'objet de publicité et d'une mise en concurrence en vertu de l'article R.129 du code du domaine de l'Etat ; que la vente de gré à gré est irrégulière ;

-que la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Oise n'a pas été consultée en méconnaissance de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ;

-que le conseil d'agglomération de la région de Compiègne a été privé d'exercer son droit de préemption prévu par l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme ;

-que la décision du 16 mars 2010 est insuffisamment motivée ;

-que la vente à vil prix de la parcelle s'apparente à une libéralité et méconnaît le principe d'égalité ;

-que le prix dérisoire est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

-que l'arrêté du 16 mars 2010 est entaché de détournement de pouvoir ;

-que la vente viole les articles 5, 6 et 9 de la Charte de l'environnement ;

-que la vente a été obtenue par fraude ;

Vu la mise en demeure en date du 15 novembre 2012 invitant le ministre de l'économie et des finances à produire une défense en application de l'article R.611-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 15 novembre 2012 informant les parties qu'il était envisagé d'inscrire l'affaire au rôle d'une audience du premier trimestre 2013 et que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience à compter du 14 décembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 décembre 2012, présenté par le ministre de l'économie et des finances qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

-que les décisions attaquées ne portant pas atteinte aux droits et prérogatives et n'affectant pas les conditions d'emploi et de travail des membres du syndicat, SNUPFEN Solidaires n'a pas d'intérêt lui donnant qualité à agir ; que le changement de propriétaire d'un terrain ne porte pas atteinte à l'environnement ;

-que M. X. ne démontre pas que la vente litigieuse lui aurait fait grief ni qu'elle aurait porté atteinte à ses intérêts personnels ;

-que la parcelle appartenait au domaine privé de l'Etat comme l'a jugé le tribunal le 10 février 2012 ; qu'elle ne devait pas être préalablement déclassée ;

-que l'hippodrome et le terrain de golf ne constituent pas une forêt ; que le régime forestier ne leur est donc pas applicable ;

-que les conditions particulières d'utilisation de l'immeuble justifiaient qu'il ne soit pas fait appel à une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du 5° de l'article R.129-5 du code du domaine de l'Etat ; que la vente était assortie d'une clause interdisant tout changement d'affectation de l'immeuble pendant 50 ans et d'une clause d'intéressement de l'Etat en cas de plus-values ;

-que les signataires des décisions étaient régulièrement habilités ;

-que les parcelles ne constituant ni un monument naturel ni un site classé, et la vente n'entraînant aucune modification d'usage ou d'aspect, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise n'avait pas à être consultée ;

-que la communauté d'agglomération de la région de Compiègne a renoncé à exercer son droit de priorité le 16 décembre 2009, trois mois avant la vente ; qu'en tout état de cause, ces terrains ne pouvaient pas faire l'objet d'une opération d'aménagement urbain ;

-que l'arrêté du 16 mars 2010, qui n'est pas une décision administrative défavorable, n'avait pas à être motivé ;

-que la vente ne constitue pas une mauvaise affaire pour l'Etat, ni une libéralité ;

-que la violation de la Charte de l'environnement n'est pas démontrée ;

-que le détournement de pouvoir et la fraude ne sont pas établis ;

Vu la lettre en date du 25 mars 2013 informant les parties qu'il était envisagé d'inscrire l'affaire au rôle d'une audience du deuxième trimestre 2013 et que l'instruction était susceptible d'être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience à compter du 12 avril 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 avril 2013, régularisé le 16, présenté pour le syndicat SNUPFEN Solidaires et M. X. qui concluent aux mêmes fins que la requête ;

Les requérants soutiennent :

-s'agissant de la recevabilité de la requête, que lorsqu'un acte est irrégulier, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une cession de gré à gré obtenue par fraude, le principe de légalité justifie qu'il puisse être remis en cause ; que l'objet statutaire de SNUPFEN, qui intègre la gestion rationnelle et la conservation du patrimoine forestier, est plus large que celui du syndicat des personnels administratifs de l'ONF dont la requête avait été jugée irrecevable par le tribunal ; qu'une organisation syndicale peut agir au-delà de ses intérêts propres si la décision qu'elle attaque porte atteinte aux intérêts collectifs définis dans ses statuts ; que l'amputation de 56 hectares gérés par l'ONF et sur lesquels la convention d'occupation lui réservait de nombreuses prérogatives restreint les droits des agents de l'ONF ainsi que leurs conditions d'emploi et de travail ; que la convention garantissait aux cadres de l'ONF des cartes permanentes d'accès aux courses et à l'ensemble du personnel une réduction d'au moins 20% sur les consommations et repas pris au restaurant de l'hippodrome et le tarif de membre pour utiliser des installations du golf ; que la vente querellée, à un prix bradé, a eu des conséquences négatives pour l'ONF et ses agents ; que le syndicat, comme toute autre personne, dispose d'un droit constitutionnel à prendre part à la préservation de l'environnement ; qu'il lui appartient de concourir à la préservation du domaine forestier qui est un élément du patrimoine naturel et de l'équilibre écologique ; que M. X. justifie également d'un intérêt personnel à agir, la perte de la réduction de 20% sur les consommations le privant d'un droit personnel qu'en qualité d'agent de l'ONF, il tenait de la convention d'occupation ;

-que l'aliénation des bois et forêts de l'Etat est subordonnée à la loi ; que la seule exception vaut pour les bois d'une superficie inférieure à 150 hectares ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la forêt domaniale de Compiègne étant d'une plus vaste étendue ; que la gestion de l'hippodrome n'étant pas déficitaire, la condition cumulative prévue par l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques n'était pas davantage satisfaite ;

-que les délégations de signature n'étaient ni complètes, ni régulières, ni publiées ;

-que la forêt de Compiègne, qui a le caractère de bois urbains spécialement aménagés, ne ressortissait pas du domaine privé de l'Etat mais de son domaine public ; que les parcelles en cause avaient fait l'objet d'aménagements spéciaux et qu'elles étaient affectées à l'usage du public ; que le domaine public est inaliénable ; qu'un déclassement préalable à la vente était donc requis ; qu'à supposer que les parcelles aient appartenu au domaine privé, elles n'entraient pas dans le cadre des exceptions prévues par l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi qu'il a été dit ; qu'en l'absence de décret d'application, les dérogations instaurées par cet article étaient inapplicables ;

-que si l'administration soutient que l'hippodrome ne présentait pas le caractère d'un bois ou d'une forêt, elle ne peut se prévaloir d'aucune définition légale et certaine de ce qu'est un bois ; que le juge fonde son appréciation sur l'appartenance d'un terrain à la domanialité forestière et non sur la densité du peuplement en arbres, situation éminemment contingente ; qu'en l'occurrence l'hippodrome est une dépendance de la forêt ;

-que les conditions d'une vente de gré à gré n'étaient pas réunies ; que la présence d'un occupant précaire ne pouvait justifier l'absence de concurrence ; que l'association sportive du

golf de Compiègne aurait pu également se porter acquéreur ;

-que la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Oise devait être consultée ;

-que le droit de priorité du conseil d'agglomération de la région de Compiègne n'a pas été respecté, cette instance n'ayant été saisie que six semaines après l'accord du vendeur et de l'acquéreur sur la vente ;

-que la décision n'est pas motivée ;

-que la vente constitue en réalité une libéralité ; que le prix de vente évalué par France Domaine est un nouvel exemple des approximations coûteuses reprochées à cet organisme par la Cour des Comptes ;

-que le prix de vente (2,5 millions d'euros) est dérisoire par rapport à la valeur estimée, comprise entre 13 et 8,3 millions d'euros ; que la société des courses de Compiègne ne peut pas se prévaloir d'une mission d'intérêt général ;

-que les conditions mêmes de la cession, précipitées et approximatives, laissent entrevoir un détournement de procédure et un détournement de pouvoir ;

- que la vente méconnaît les articles 5, 6 et 9 de la Charte de l'environnement ;

-que le contexte général de la vente laisse entrevoir la possibilité d'une fraude sur laquelle enquête actuellement la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 avril 2013, régularisé le 16, présenté pour le syndicat SNUPFEN Solidaires et M. X. qui sollicitent des mesures d'instruction complémentaires, et notamment :

-la production de l'entier dossier concernant la procédure suivie ;

-la production par le Parquet des pièces issues des informations pendantes devant la Cour de Justice de la République et le pôle financier du Tribunal de grande instance de Paris ;

-la production du jugement de la XVIIème chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris en date du 26 février 2013 ;

-l'audition des responsables administratifs susceptibles de renseigner la juridiction sur la régularité des actes et de l'auteur du rapport d'enquête parlementaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2013, présenté par le ministre de l'économie et des finances, qui conclut au rejet de la requête ;

Il maintient que la requête est irrecevable ; il soutient que les pièces demandées sont inutiles à la solution du litige et qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au tribunal administratif d'enjoindre aux juges judiciaires de lui communiquer les pièces d'un dossier d'instruction en cours, et encore moins de faire comparaître les personnes entendues par le juge pénal ou les parlementaires auteurs d'un rapport ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2013, présenté pour le syndicat SNUPFEN Solidaires et M. X. qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils maintiennent que la requête est recevable ; que le syndicat ne se borne pas à défendre les intérêts collectifs de ses membres mais qu'il s'est également assigné pour mission de préserver le patrimoine forestier et l'environnement ; que la cession porte atteinte aux droits et prérogatives des agents de l'ONF, qu'elle a eu des conséquences financières défavorables pour l'ONF et qu'elle va priver ses agents des avantages particuliers octroyés par l'article 21 de la convention d'occupation ; que son recours est recevable sur le fondement de l'article 2 de la Charte constitutionnelle de l'environnement et de l'article 110-2 du code de l'environnement ; que M. X. est recevable à contester l'arrêté attaqué en sa qualité de contribuable national, d'agent de l'Etat travaillant pour l'ONF, et de citoyen soucieux de la préservation de l'environnement ;

Ils maintiennent l'ensemble des moyens soulevés dans le mémoire introductif d'instance en soulignant que la vente de ces parcelles soumises au régime forestier était subordonnée à une autorisation législative sans que puisse leur être opposé qu'elles étaient largement déboisées et aménagées en champ de courses ; qu'elles appartenaient au domaine public de l'Etat, qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'une vente de gré à gré ; que le prix de vente ne correspond pas à la valeur réelle des parcelles ; que la vente, qui doit être regardée comme une libéralité, est entachée de fraude et de détournement de pouvoir ; que la procédure a été irrégulière et que l'acte est entaché, ainsi qu'il a été dit, de vices de forme ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2013 :

- le rapport de M. Bernier ;
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;
- les observations de Me Frety et de Me Menges pour le syndicat SNUPFEN Solidaires et pour M. X. ;
- les observations de M. Bouzar et Mme Dousset pour le ministre de l'économie et des finances ;

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des forêts n'étant ni présent, ni représenté ;

1. Considérant que, par arrêté du 16 mars 2010, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a autorisé la cession amiable de trois parcelles d'une contenance totale approximative de 57,1 hectares sur lesquelles avaient été aménagés l'hippodrome et le golf de Compiègne ; qu'à la suite de quoi, par un acte de vente en date du 19 mars 2010, l'Etat a vendu ces parcelles à la société des courses de Compiègne qui exploite l'hippodrome depuis 1891 et le golf depuis 1896 ; que le syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel, qui défend les intérêts des personnels forestiers, et notamment ceux des fonctionnaires et agents assimilés de l'Office national des forêts, et M. X., agent de l'Etat travaillant pour l'Office, ont, par deux recours gracieux du 19 avril 2012, demandé au ministre d'abroger son arrêté du 16 mars 2010 et de prendre les mesures nécessaires à la résolution de la vente ; qu'ils demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 16 mars 2010, ensemble les rejets implicites de leurs recours, et d'enjoindre au ministre de procéder à la résolution de la vente ;

Sur l'intérêt donnant qualité à agir des requérants :

2. Considérant que les fonctionnaires et les syndicats qui défendent leurs intérêts collectifs n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service qu'ils sont chargés d'assurer, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail ; que la recevabilité d'un recours est en outre subordonnée à la condition que la décision attaquée lèse le requérant dans ses intérêts de manière suffisamment directe et certaine ;

3. Considérant qu'à supposer que la cession par l'Etat de terrains non boisés appartenant à son domaine privé, qui faisaient jusque-là l'objet d'une utilisation privative par la société des courses de Compiègne, puisse être regardée comme une mesure se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service que les agents de l'Office national des forêts étaient chargés d'exécuter, il ne ressort pas des pièces du dossier que cet acte de gestion domaniale, auquel l'Office n'était pas du reste partie, porterait une atteinte directe aux droits et prérogatives des personnels forestiers de l'Office dont le syndicat SNUPFEN Solidaires défend les intérêts collectifs, ni qu'il affecterait leurs conditions d'emploi ou de travail ; que si le syndicat fait valoir que l'aliénation de ces parcelles mettra terme à la convention d'occupation des 17 et 20 novembre 2003 qui conférait à l'Office national des forêts un pouvoir de surveillance de l'élagage des arbres et de la destruction des terriers et des rabouillères, tâches au demeurant assurées aux frais et soins de la société des courses de Compiègne, cette réduction du périmètre d'intervention des agents forestiers de l'Office national des forêts n'affecte pas leurs prérogatives statutaires ; qu'il n'est pas davantage établi que la cession litigieuse aurait un impact sur le niveau de l'emploi, ni sur les conditions de travail et d'emploi des agents de l'Office ; que si le syndicat requérant fait valoir que la cession constitue une « mauvaise affaire financière pour l'Etat », et qu'elle pourrait s'avérer désavantageuse pour l'Office national des forêts lui-même à un horizon qu'elle évalue à

soixante-huit ans, il ne justifie pas en quoi l'arrêté du 16 mars 2010 léserait en lui-même les agents de l'Office ; que si le syndicat soutient également que des conditions de cession plus avantageuses auraient permis à l'Office d'acquérir davantage de nouveaux terrains forestiers, et qu'elles auraient eu à terme et par contre-coup des incidences favorables sur l'emploi, le préjudice susceptible d'en avoir résulté pour les personnels forestiers de l'Office n'est pas suffisamment direct et pas suffisamment certain ; que si le syndicat fait également valoir que les cadres de l'Office national des forêts seraient susceptibles de perdre les cartes permanentes d'entrée aux courses et que l'ensemble des personnels pourrait ne plus bénéficier à l'avenir de la réduction de 20% sur les consommations et repas pris au restaurant de l'hippodrome, la privation des avantages que leur consentait l'article 21 de la convention d'occupation, qui ne présentent pas le caractère d'un droit statutaire ou d'un élément de la rémunération des agents, ne saurait être regardée davantage comme affectant leurs conditions d'emploi et de travail ; qu'au demeurant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que consécutivement à la cession critiquée, la société des courses de Compiègne aurait retiré les avantages ainsi accordés aux personnels de l'Office national des forêts ; qu'enfin, si le syndicat requérant fait valoir que ses statuts lui donnent notamment pour objet « *d'unir tous les personnels des forêts en activité ou en retraite dans un étroit sentiment de fraternité et de solidarité pour déterminer en commun les voies et moyens propres à l'amélioration : ...de la gestion rationnelle et de la conservation du patrimoine forestier et de l'espace naturel* », la référence à cet objectif, très large et général, ne permet pas de s'affranchir des règles qui encadrent la faculté offerte aux agents publics et aux syndicats qui défendent leurs intérêts de contester les mesures relatives à l'exécution du service qu'ils sont chargés d'assurer.

4. Considérant que si M. X., secrétaire général du syndicat SNUPFEN Solidaires, qui a également introduit la requête en son nom propre, fait état de sa qualité de contribuable national, cette simple circonstance ne lui confère pas un intérêt suffisant pour contester la légalité de l'arrêté du 16 mars 2010 autorisant la cession de l'hippodrome de Compiègne ; que si M. X. se prévaut également de sa qualité d'agent de l'Etat, employé par l'Office national des forêts, il n'est pas davantage recevable, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le Tribunal pour regarder comme irrecevable le recours de son syndicat, à attaquer l'arrêté contesté ; qu'enfin, ainsi qu'il a été dit précédemment, la perte du bénéfice de l'avantage consenti aux personnels de l'Office national des forêts par la société des courses de Compiègne, qui ne résulte pas directement de l'arrêté du 16 mars 2010 autorisant la cession par l'Etat de parcelles cadastrales et qui ne présente pas en l'état du dossier de caractère certain, ne saurait lui donner un intérêt à agir contre cette décision ;

5. Considérant que si le syndicat SNUPFEN Solidaires et M. X. se prévalent l'un et l'autre des dispositions de l'article 2 de la Charte de l'environnement qui prévoit que « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'environnement* », et de l'article L. 110-2 du code de l'environnement qui dispose qu'« *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement* », ils ne justifient pas en quoi la cession à l'association qui les occupe depuis plus d'un siècle de terrains aménagés à usage d'hippodrome et de golf, assortie d'une clause interdisant tout

changement d'usage pendant cinquante ans, serait susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'économie et des finances est fondé à soutenir que ni le syndicat SNUPFEN Solidaires ni M. X. ne justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision attaquée ; qu'il en résulte que leur requête est irrecevable ; qu'elle doit donc être rejetée, y compris les conclusions aux fins d'injonction qu'elle comporte et celles tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel SNUPFEN Solidaires et de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat SNUPFEN Solidaires, à M. X., et au ministre de l'économie et des finances.

Copie en sera adressée au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et des forêts, et à la société des courses de Compiègne.